



# COMMISSION D'APPEL

Mardi 25 Janvier 2022 à 18h00

## Procès-Verbal N°541

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, MAZZOLENI Laurent

Excusé(e)s : BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, REMLI Amar

---

### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **CONVOCATION**

**Dossier 21-22-016D** Match U17, D3, poule B du 04/12/2021 **VOREPPE / MOIRANS**  
Appel du club de VOREPPE en date du jeudi 20 janvier 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°22/13/11 lors de sa réunion du mardi 11 janvier 2022, parue au PV n° 539 du jeudi 13 janvier 2022  
Appel portant sur : Suspension d'un joueur de 6MF +A Amende 45 euros prise d'effet le 19/12/2021

**L'audition aura lieu le mardi 8 février 2022 à 19h15**

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

## **AFFAIRE REGLEMENTAIRE – NOTIFICATION**

**Dossier 21-22-012R** : Match U17, D1, poule B du 27/11/21, U.S.V.O / TOUR ST CLAIR  
Appel du club de l'U.S.V.O en date lundi 6 décembre 2021 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°11 lors de sa réunion du mardi 30 novembre, parue au PV n° 534 du jeudi 2 décembre 2021

Appel portant sur : match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S.V.O GRENOBLE (-1 (moins un) point 0, (zéro) but) TOUR ST CLAIR ( 3 (trois) points, 0 (zéro) but)

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 18 janvier 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, M. MAZZOLENI Laurent, M. EL RHAFARI Reda, M. SCARPA Vincent, M. FRANZIN Didier, M. BONNARD Christophe - Membres, M. FERNANDES Carlos - représentant de la commission des arbitres  
Excusé(e)s : M. TRUWANT Thierry, M. REMLI Amar, Mme BRAULT Annie, Mme RACLET Chrystelle, Mme BLANC Aline.

Avec la présence, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, de :

Pour le club de **USVO GRENOBLE**

M. FAOUZI GHRAIRI, Président, licence n°2511133957, régulièrement convoqué  
M. ARCHI Nabil, correspondant, licence n°2508666957, régulièrement convoqué

Pour le club de **TOUR ST CLAIR**

M. ZOCCA Jean Luc, Président, licence n°2520228347, régulièrement convoqué  
M. DURAND Hugo, correspondant, licence n°2568635042, régulièrement convoqué

**OFFICIEL**

MAURIES Pierre, arbitre de la rencontre, licence n°2546141301, régulièrement convoqué

**COMMISSION SPORTIVE D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673, régulièrement convoqué

**COMMISSION REGLEMENTS D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, Président, licence n°2538651242, régulièrement convoqué

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission des règlements, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'USVO GRENOBLE en vertu du non-respect de l'article 8-4-3 des règlements de jeunes du D.I.F

Considérant les éléments fournis par la commission sportive, informant avoir modifié en date du mardi 23 novembre 2021, le lieu et l'horaire du match conformément à la planification des matchs par les services de la Ville de GRENOBLE, à savoir terrain Raymond ESPAGNAC à 14 heures.

Considérant que la commission sportive constate sur le site du district un changement de terrain, mais pas d'horaire, sans pouvoir donner d'explication à ce changement

Considérant les informations fournies par le club de l'USVO GRENOBLE qui informe avoir eu les lieux et horaires de son match, modifiés par la ville de GRENOBLE téléphoniquement, et, avoir eu comme consigne, de prévenir l'adversaire et district.

Considérant que le club de l'USVO a respecté cette consigne par l'envoi d'un mail au club TOUR ST CLAIR, au District et au service de la Ville de GRENOBLE, le mercredi 24/11 à 8h40. Mail précisant le nouveau terrain et le nouvel horaire prévu, mais ne précisant pas le motif de cette modification.

Considérant les informations de l'arbitre qui fait part d'une désignation tardive le vendredi 26/11 vers 22h30, et, comme lui a demandé le désignateur, a appelé le club de l'USVO GRENOBLE pour connaître le lieu et l'horaire du match.

Considérant que les renseignements téléphoniques fournis à l'arbitre par le club de l'USVO GRENOBLE étaient, terrain de l'UFRAPS et l'horaire de 15h30.

Considérant les déclarations des représentants du club de TOUR ST CLAIR, disant avoir reçu le mail mais pas donné suite, du fait d'un dysfonctionnement administratif dans le traitement du mail.

Considérant que les représentants du club de TOUR ST CLAIR précisent avoir vérifié comme à leurs habitudes, les horaires le vendredi soir pour organiser le déplacement, et, avoir constaté sur le site du D.I.F que le match était programmé terrain UFRAPS à 14h00.

Considérant les différents échanges téléphoniques entre les clubs et entre membres des clubs le samedi 27/11/21 permettant d'établir que la délégation du club de TOUR ST CLAIR était présente sur le site de l'UFRAPS pour une rencontre à 14h00.

Considérant qu'après un échange téléphonique avec le club de l'USVO GRENOBLE mettant à jour la modification de programmation, la délégation du club de TOUR ST CLAIR, sur les conseils de son Président, a décidé de ne pas attendre 15h30 et de revenir, du fait de la distance et des engagements pris avec les accompagnateurs. Décision confirmée après échange entre l'arbitre et le club de TOUR ST CLAIR, puis la rédaction de la FMI notant le club visiteur comme absent.

Considérant la déclaration de la commission de règlements ayant traité le dossier comme une modification injustifiée de la programmation au regard de l'article 8-4-3 des règlements des championnats de jeunes du D.I.F ;

Considérant qu'a posteriori, le 11/01/22, le service en charge de la planification des matchs de la ville de Grenoble informe que la modification de lieu et d'horaire était de son fait et résultait d'un problème technique sur le terrain Raymond ESPAGNAC ayant entraîné la déprogrammation de tous les matchs prévus sur ce terrain le weekend du 27 et 28 novembre 2021.

Considérant que la commission des règlements, tout comme la commission sportive, ont eu connaissance de la modification de planification de la ville de GRENOBLE seulement lors de l'audition de ce jour

CONSIDERANT la procédure de rappel de planification des matchs sur la ville de Grenoble, parue par voie de PV 535 du 9 décembre 2021, expliquant qu'il revient à cette dernière de fixer la planification en accord avec les horaires prévus aux règlements.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Qu'une modification de planification par la Ville de Grenoble a bien été effectuée.
- Que cette modification n'a pas fait l'objet d'une information de la part de la ville avant la rencontre aux instances mais est confirmée au moment de l'audition.
- Que le club de l'USVO Grenoble qui a relayé la modification n'a pas indiqué les motifs de cette dernière.

- Que le club de TOUR ST CLAIR n'a pas donné suite au mail ne permettant pas de lever le doute sur la planification.
- Que le D.I.F a procédé à la modification du terrain mais pas de l'horaire participant de ce fait à la confusion.
- Que le départ de la délégation de la Tour St Clair, légitime au regard de l'organisation du déplacement n'a pas permis de jouer la rencontre.
- Que la commission des règlements n'avait pas l'information de la part de la ville de Grenoble sur ce changement.

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **INFIRME** la décision de la commission des règlements à savoir :

Match perdu par pénalité à l'équipe de l'USVO Grenoble ( -1 point), FC La Tour St Clair (3 points)

Pour dire

- Match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.
- Mets les frais d'appel inhérent à la procédure à la charge du District
- Mets les frais de déplacement à l'audition des clubs et de l'officiel à la charge du District.
- Mets les frais de déplacement de l'arbitre lors du match du 27 novembre 2021 à la charge du district.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président  
Marc MONTMAYEUR

La secrétaire de séance  
Annie BRAULT